

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DE NANTOUX

Route d'Ivry
21190 Nantoux

Références : 2025-306
Code AIOT : 0005400209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement CARRIERES DE NANTOUX implanté Route d'Ivry 21190 Nantoux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 14 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DE NANTOUX
- Route d'Ivry 21190 Nantoux
- Code AIOT : 0005400209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société CARRIERES DE NANTOUX, entreprise familiale, exploite cette carrière à ciel ouvert de calcaire depuis 1981. Elle était même exploitée dès 1976, en nom personnel, par le président de la société. En complément, la société exerce une activité de terrassement et de travaux du sol liés au vignoble. Depuis 2003, une activité de recyclage et de valorisation de déchets inertes du BTP est réalisée sur le même site. Depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24/11/2008, ces activités sont encadrées par l'autorisation d'exploiter la carrière délivrée à la société CARRIÈRES DE NANTOUX, exploitant au regard de la législation des ICPE.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de cette visite de contrôle, l'inspection a constaté la présence d'une quantité très importante de déchets inertes issus du BTP au sein de la carrière, à proximité immédiate de la zone d'extraction des matériaux.

L'exploitant s'assurera que l'acceptation des déchets inertes issus du BTP n'est pas de nature à gêner l'exploitation de la carrière dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 novembre 2008. Une attention particulière de l'exploitant est notamment à porter sur le respect des conditions de remise en état prévues au chapitre 2.5 de l'arrêté susmentionné. En outre, il est rappelé que le remblayage du site doit être réalisé prioritairement avec les déchets d'exploitation et que le remblayage par des matériaux extérieurs ne doit se faire que lorsque l'ensemble des matériaux du site est épuisé. Par ailleurs, le remblayage ne peut avoir lieu que sur les parcelles prévues dans le dossier de demande d'autorisation déposé par l'exploitant (celui qui a conduit à l'arrêté préfectoral de 2008).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection précédente : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi Mise en Demeure	AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1 et 2	/	Demande d'action corrective	1 mois
2	Production	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Périmètre autorisé	Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déféré aux points suivants de l'article 2 de la mise en demeure :

- article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Concernant le point de l'article 2 de la mise en demeure demandant de respecter l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, l'exploitant réalisera le suivi de la production brute annuelle via des données réelles et non estimatives.

L'article 1 de la mise en demeure ne pourra définitivement être levé lorsque le projet d'extension aura été autorisé. À défaut d'autorisation, l'exploitant procédera à la cessation d'activité comme indiqué dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi Mise en Demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/04/2023, article 1 et 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en Demeure
Prescription contrôlée :
<p>Article 1 : La société CARRIERES DE NANTOUX (SIREN : 322 270 265) dont le siège social est situé ROUTE D'IVRY, 21190 NANTOUX, est mise en demeure de régulariser la modification, consistant en l'extension géographique de la carrière de Nantoux, dans un délai de 12 mois. A cet effet, la société CARRIERES DE NANTOUX :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dépose un dossier de porter-à-connaissance de modification complet et régulier en préfecture ; • ou cesse ses activités sur cette extension géographique et procède à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement. <p>Les délais intermédiaires pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • dans le cas où il opte pour la cessation d'activité sur la zone concernée, l'exploitant notifie l'arrêt définitif des installations dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté,

et fournit, dans les douze mois à compter de la notification du présent arrêté, les attestations prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement ;

• dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de porter-à-connaissance de modification, ce dernier doit être déposé dans un délai de douze mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit dans les trois mois à compter de la notification du présent arrêté les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude..., etc.) ;

L'extrait du plan du 18 janvier 2022, localisant l'extension en dehors du périmètre autorisé (stockages de terre en polygones marrons, fléchés à l'ouest du périmètre autorisé figuré en pointillés oranges), est annexé au présent arrêté."

Article 2 :

La société CARRIERES DE NANTOUX (SIREN : 322 270 265) dont le siège social est situé ROUTE D'IVRY, 21190 NANTOUX, est mise en demeure pour la carrière située aux lieux-dits « En Champ Borne », « En Perosey », « Sous Chaumont » et « Les Vignes Naudin » - 21190 NANTOUX, de respecter les dispositions suivantes :

Dispositions à respecter	Délai
Article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 susvisé « <i>La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 180 000 t</i> »	31/12/2023 (au titre de la production brute de matériaux extraits en 2023)
Article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé « <i>Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.</i> »	15 jours à compter de la notification du présent arrêté
Article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé « <i>L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.</i> »	3 mois à compter de la notification du présent arrêté

Constats :

Au vu des constats détaillés dans les points de contrôles ci-dessous, l'exploitant a déféré aux points suivants de l'article 2 de la mise en demeure :

- article 7 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;
- article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.

Concernant le point de l'article 2 de la mise en demeure demandant de respecter l'article 1.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008, l'exploitant réalisera le suivi de la production brute annuelle via des données réelles et non estimatives (par exemple via les différences de côtes définies entre deux plans topographique réalisés en fin d'année n et n-1).

L'article 1 de la mise en demeure pourra définitivement être levé lorsque le projet d'extension aura été autorisé (la régularisation de l'extension géographique ayant été sollicitée dans ce cadre). À défaut d'autorisation, l'exploitant procédera à la cessation d'activité comme indiqué dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.4.2

Thème(s) : Situation administrative, Production

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 180 000 t.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il suit le volume de roche extraite via les plans de tir. L'exploitant a transmis à l'inspection l'ensemble des plans de tir de 2023 et 2024.

Les plans de tir indiquent un volume d'extraction de 75 962 m³ soit environ 182 000 tonnes de matériaux avec une densité 2,4 (valeur considérée par défaut pour ce type de matériau) pour 2023 et de 76 438 m³ soit environ 183 000 tonnes de matériaux avec une densité 2,4 (valeur considérée par défaut pour ce type de matériau) pour 2024.

Ces plans de tir permettent seulement d'avoir une estimation de la quantité de roche extraite.

Demande de compléments :

L'exploitant réalisera le suivi de la production brute annuelle via des données réelles et non estimatives (par exemple via les différences de côtes définies entre deux plans topographiques réalisés en fin d'année n et n-1, par calculs de cubatures).

Ce point de la mise en demeure ne peut, en l'état, être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection le détail des calculs de la production brute de l'année 2024, sur la base de la comparaison des plans topographiques à fin 2023 et fin 2024. Les calculs de cubatures pourront être réalisés par un géomètre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Périmètre autorisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2008, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre autorisé
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le présent article a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2017.</p> <p>Les installations autorisées sont situées sur la commune, sections et parcelles suivant: [tableau non reproduit]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déposé le 3 juillet 2023 puis complété le 6 mai 2025, un dossier de demande d'autorisation environnementale afin de procéder à l'extension de la carrière. La régularisation de la surface concernée a été demandée dans ce dossier.</p> <p>Ce point de la mise en demeure pourra définitivement être levé lorsque le projet d'extension aura été autorisé. À défaut d'autorisation, l'exploitant procédera à la cessation d'activité comme indiqué dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 avril 2023.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'admission des déchets inertes
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 02/09/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'opérateur bascule au moment de l'arrivée du camion sur site. Ensuite le camion vide son contenu dans une zone dédiée et l'exploitant s'assure avant de pousser ces déchets dans l'excavation, qu'il n'y a pas de déchet non autorisé.

L'inspection s'est rendue au niveau de la zone de déchargement des camions. Leur contenu est trié avant d'être poussé dans l'excavation.

Ce point de la mise en demeure est levé.

Observation : l'exploitant de la carrière veillera de façon pérenne à bien vérifier l'absence de déchets non autorisés au moment du déchargement des camions, afin de pouvoir renvoyer directement à l'expéditeur toute livraison de déchets qui ne répondrait pas aux critères réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion des déchets d'extraction

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/09/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière.

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection un plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière réalisé en janvier 2025.

Ce point de la mise en demeure est levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant apportera les précisions suivantes sur son plan de gestion des déchets d'extraction :

- Indiquer si le plan de gestion des déchets d'extraction concerne l'exploitation de la carrière actuelle ou si cela intègre également la demande d'extension. Le plan de gestion des déchets d'extraction est à réaliser uniquement sur l'autorisation actuelle.
- Indiquer la provenance des 5500 m³ supplémentaires de terre végétale qui vont être stockées d'ici la fin d'exploitation de la carrière.
- Indiquer la quantité de matériaux de découverte stockée sur le site ainsi que leur localisation.

Type de suites proposées : Sans suite